



Fiche pratique sur la procédure Dublin : délais, voies et moyens de recours

Dispositions pertinentes

- Le **règlement Dublin III**¹, auquel font référence l'article 6 (3) et l'article 13 (1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale² ;
- Le **règlement d'exécution du 30 janvier 2014**³ qui détaille certaines modalités de mise en œuvre du règlement Dublin III ;
- Le **règlement Eurodac**⁴ relatif à la prise des empreintes digitales des DPI ;
- La **directive Accueil**⁵ dont les dispositions sont applicables aux « dublinés » ;

Voies et délais de recours

L'art. 35 (3) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un **recours en annulation** contre les décisions de transfert à introduire devant le Trib. adm. (qui est incompétent pour connaître des recours principaux en réformation⁶ :) délai de **15 jours à compter de la notification**. Le délai est suspendu en cas de non-communication du dossier administratif (Trib. adm, 14 juin 2017, n°39533). Le Trib. adm. statue dans les 2 mois de l'introduction de la requête (1 mois si le demandeur est en rétention).

Attention, **le recours n'est pas suspensif** (pour obtenir la suspension, il faudra introduire un référé et le justifier).

Enfin, les décisions du tribunal en la matière ne sont **pas susceptibles d'appel**.

Le principe du droit à un recours effectif dans la mise en œuvre du règl. Dublin III : art. 27 du règl. Dublin III et art. 47 de la Charte des droits fondamentaux⁷ : les individus concernés peuvent invoquer les exigences imposées par le règl. et exiger le contrôle juridictionnel de leur mise en œuvre (CJUE, 26 juil. 2017, *Shiri*, C-201/16, EU:C:2017:805).

¹ Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180, p. 31).

² Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, Mémorial A – N°255, 28 décembre 2015, p. 6178.

³ Règlement d'exécution (UE) n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39, p.1).

⁴ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 (...) et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (« Règlement Eurodac »).

⁵ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180, p. 96).

⁶ Trib. adm, 28 mars 2017, n° 39098 et 39099.

⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326, p. 391).



Moyens

A oublier : l'argument de la clause discrétionnaire / de souveraineté de l'art. 17 du règl. Dublin III

Cette clause est discrétionnaire, elle n'impose jamais une obligation de ne pas transférer.

- CJUE, 16 fév. 2017, *C.K. e.a.*, C-578/16 PPU, EU:C:2017:127
- Trib. Adm., 21 octobre 2016, n° 38603, p. 5-6

L'argument des défaillances systémiques (très rarement efficace : à essayer en cas de transfert vers la Bulgarie, la Hongrie ou la Grèce)

En cas de « *difficultés majeures de fonctionnement* » dans un Etat membre (EM), il pourrait exister un risque de violation des droits fondamentaux des demandeurs d'asile qui y seraient transférés.

- Cour EDH, *M.S.S. c/ Belgique et Grèce*, n°30696/09 (CEDH 2011)
- CJUE, 21 déc. 2011, *N.S. e.a.*, C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865

Le risque de détérioration significative et irrémédiable de l'état de santé du demandeur

Si le transfert entraîne un tel risque, il doit être suspendu. Si l'état de santé du demandeur d'asile ne permet pas de procéder au transfert avant l'échéance du délai de 6 mois prévu à l'art. 29 (1) du règl. Dublin III, l'EM responsable est libéré de son obligation de prendre en charge et la responsabilité est transférée au premier EM.

- CJUE, 16 fév. 2017, *C.K. e.a.*, C-578/16 PPU, EU:C:2017:127

L'application erronée des critères de détermination de l'Etat membre responsable

L'art. 27 du règl. Dublin III (droit à un recours effectif) permet aux DPI de contester un transfert en invoquant l'application erronée des critères de détermination de l'EM responsable (chap. 3 du règl.) :

- CJUE (gr. ch.) 7 juin 2016, *Ghezelbash*, C-63/15, EU:C:2016:409 :
- Trib. adm, 21 décembre 2016, n° 38699 ; Trib. Adm, 13 janvier 2017, n°38753 ; Trib. Adm, 28 février 2017, n°38920 ; Trib. adm, 28 mars 2017, n° 39098 et 39099, etc.

Non-respect des délais dans les procédures de prise/reprise en charge

Lorsque ces délais sont échus, l'individu peut invoquer les dispositions correspondantes pour contester son transfert. L'EM où il se trouve devient l'EM responsable.

- CJUE (gr. Ch.) 26 juillet 2017, *Mengesteab*, C-670/16, EU:C:2017:587 : sur l'art. 21 du règl. Dublin III (délais entre introduction d'une demande d'asile et introduction d'une demande de prise en charge)
- CJUE, 26 juil. 2017, *Shiri*, C-201/16, EU:C:2017:805 : sur l'art. 29 du règl. Dublin III (délais entre acceptation par un EM d'une demande de prise ou de reprise en charge, et organisation du transfert par l'EM ayant introduit cette demande : 6 mois normalement / 1 an si rétention / 18 mois si fuite). Le demandeur d'asile peut contester un transfert *après* une décision de transfert, lorsque le délai expire avant l'exécution de cette décision.